

JUGEMENT

du 23 Novembre 2020

R.G. 11-19-000191

M. 181/20

DEMANDEURS :

COMMUNE DE FOULCREY
Prise en la personne de son Maire en exercice,
Sise 4 Rue de l'Ecole, 57830 FOULCREY,

représentée par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Monsieur SCHUTZ Robert
Né le 2 mai 1956
Demeurant 88 Rue des Jardins, 57830 FOULCREY,

représenté par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Monsieur TOUBHANTZ Jean-Louis
Né le 26 juillet 1946
Demeurant 13 Rue de Réchicourt, 57830 FOULCREY,

représenté par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Madame LASSON Valérie
Née le 28 août 1968
Demeurant 38 Route d'Avricourt, 57830 FOULCREY,

représentée par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Monsieur LEDOCQ Claude
Né le 25 juillet 1954
Demeurant 62 Rue de Gogney, 57830 FOULCREY,

représenté par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Monsieur ROGÉ Robert
Né le 17 septembre 1950
Demeurant 69 Rue des Lilas, 57830 FOULCREY,

représenté par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

Madame MANGIN Odile née THOMAS
Née le 7 juillet 1936
Demeurant 59 Route de Gogney, 57830 FOULCREY,

représentée par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

S.C.I. LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS
Sise 9 Rue de Laudrefang, 57500 ST AVOLD,

représentée par Me LEVY Maxence, avocat du barreau de METZ

DEFENDERESSE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG -
MOSELLE SUD

Sise ZAC des Terrasses de la Sarre 3 Terrasse Normandie
BP 50184, 57403 SARREBOURG CEDEX,

représentée par Me BRAUN Eric, avocat du barreau de
STRASBOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Grégoire MARTINEZ

GREFFIER : Nadège BOUROLLEAU

Procédure sans audience, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Décision contradictoire, prononcée par mise à disposition au greffe le 23 novembre 2020 par Grégoire MARTINEZ, Juge du tribunal de proximité, et Nadège BOUROLLEAU, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Les 14, 15, 17 et 18 décembre 2016, la COMMUNE DE FOULCREY, M. Robert SCHUTZ, M. Jean-Louis TOUBHANTZ, Mme Valérie LASSON, M. Claude LEDOCQ, M. Robert ROGE et Mme Odile MANGIN née THOMAS ont souscrit des conventions avec la communauté de communes du Pays des Etangs pour la mise en conformité des branchements au réseau public de collecte des eaux usées domestiques.

Par acte notarié du 19 octobre 2017, la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS a acquis auprès de la COMMUNE DE FOULCREY un immeuble ayant fait l'objet d'une de ces conventions.

Au 1er janvier 2017, la Communauté de commune du Pays des étangs a fusionné avec d'autres Etablissements public de coopération intercommunale pour former la COMMUNAUTE DE COMMUNES SARREBOURG – MOSELLE SUD.

*

Par courrier du 11 juin 2018, la COMMUNE DE FOULCREY a mis en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD d'avoir à commencer les travaux dans un délai de deux mois.

Se prévalant de l'application d'une condition suspensive, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD a refusé d'engager les travaux.

Par courrier du 11 décembre 2018, la COMMUNE DE FOULCREY a mis en demeure la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD d'avoir à communiquer les documents transmis pour l'obtention d'une subvention.

Après réception des documents, estimant que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD a manqué à son obligation de loyauté contractuelle et fait obstacle à la levée de la condition suspensive, l'ensemble des propriétaires co-contractants lui ont adressé le 27 mai 2019 une mise en demeure de régler sous quinzaine, les sommes correspondant aux montants des travaux.

*

Par acte d'huissier en date du 18 septembre 2019, la COMMUNE DE FOULCREY, M. Robert SCHUTZ, M. Jean-Louis TOUBHANTZ, Mme Valérie LASSON, M. Claude LEDOCQ, M. Robert ROGE, Mme Odile MANGIN née THOMAS, la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS ont fait assigner la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD devant le tribunal d'instance de Sarrebourg aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à payer les sommes de :

- 1 848 € à la COMMUNE DE FOULCREY ;
- 5 654 € à M. Robert SCHUTZ ;
- 8 899 € à M. Jean-Louis TOUBHANTZ ;
- 2 967,80 € à Mme Valérie LASSON ;

- 3 337,40 € à M. Claude LEDOCQ ;
- 4 642 € à M. Robert ROGE ;
- 1 507 € à Mme Odile MANGIN née THOMAS ;
- 8 572,30 € la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS ;
- 500 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

*

L'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 18 novembre 2019. L'affaire ayant été renvoyée à une audience postérieure au 1er janvier 2020, la partie demanderesse a été enjointe par le tribunal d'instance de délivrer une nouvelle citation à comparaître devant la nouvelle juridiction, conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire.

Par un acte d'huissier du 13 janvier 2020, la COMMUNE DE FOULCREY, M. Robert SCHUTZ, M. Jean-Louis TOUBHANTZ, Mme Valérie LASSON, M. Claude LEDOCQ, M. Robert ROGE, Mme Odile MANGIN née THOMAS, la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS ont fait assigner la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD devant le tribunal de proximité de Sarrebourg.

L'affaire a été appelée devant la nouvelle juridiction le 13 février 2020. Elle a été renvoyée au 6 avril 2020 en raison du mouvement de grève des avocats. Cette dernière audience a été annulée pour des raisons sanitaires liées à l'épidémie de COVID-19.

Dès lors, en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, l'instance s'est poursuivie en procédure sans audience.

*

Dans leurs dernières conclusions écrites transmises au greffe le 6 octobre 2020, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé du litige, la COMMUNE DE FOULCREY, M. Robert SCHUTZ, M. Jean-Louis TOUBHANTZ, Mme Valérie LASSON, M. Claude LEDOCQ, M. Robert ROGE, Mme Odile MANGIN née THOMAS, la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS maintiennent les mêmes demandes que dans leur assignation.

Ils soutiennent que les juridictions judiciaires sont compétentes pour connaître du litige.

Sur le fond, ils rappellent que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD s'est engagée contractuellement à réaliser les travaux et à les financer en intégralité. Ainsi, ils soutiennent que la collectivité ne saurait se ranger derrière les dispositions du code de la santé publique ou encore derrière des conventions-modèles inapplicables à l'espèce. Ils affirment que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG MOSELLE SUD a réalisé et financé des travaux similaires sur le fondement de conventions identiques. Sur le fondement de l'article 1304-3 du code civil et de la jurisprudence, ils soutiennent que la condition suspensive doit être regardée comme étant accomplie en raison de la négligence de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD dans l'exécution de son obligation de constitution d'un dossier de subvention. Ils insistent sur le caractère tardif de la

demande du 13 août 2018 et sur des manquements formels. En outre, ils soutiennent que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD ne saurait se prévaloir des difficultés budgétaires de l'agence de l'eau Rhin-Meuse en 2017 d'autant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir à quel moment cette information a été notifiée aux parties. Par ailleurs, ils remarquent que les éléments du dossier indiquent que l'agence de l'eau aurait cessé de subventionner ce type de projet à la suite d'une délibération du 29 juin 2017 soit, en tout état de cause, près de 7 mois après la signature des conventions. Enfin, ils se prévalent de décisions rendues au cours de l'année 2017 par l'agence de l'eau Rhin Meuse octroyant des subventions pour des projets similaires. Ils contestent avoir commis le moindre manquement contractuel dans la transmission d'informations nécessaires à la constitution de dossiers de subvention. Ils affirment que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD disposait de l'ensemble de informations dès la fin de l'année 2016. Ils observent que la défenderesse n'a jamais cherché à obtenir la moindre information.

Sur les préjudices, ils sollicitent l'indemnisation des travaux dont le coût aurait dû être pris en charge par l'établissement public au titre de ses obligations contractuelles. Ils produisent l'estimation annexée aux conventions et des devis.

En défense, dans ses dernières conclusions enregistrées au greffe le 3 septembre 2020, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé du litige, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD demande au tribunal :

- à titre principal :
 - déclarer irrecevable, en tout cas mal fondées, les demandes ;
 - constater et, au besoin, prononcer la nullité des conventions litigieuses ;
 - débouter les demandeurs ;
- à titre subsidiaire :
 - constater que le préjudice réparable ne peut consister qu'en la perte de chance d'avoir pu bénéficier d'une subvention pour réaliser des travaux de mise en conformité ;
 - ramener l'indemnisation à de plus justes proportions ;
- en tout état de cause :
 - condamner les demandeurs à lui payer la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Elle ne conteste pas la compétence du tribunal de proximité de Sarrebourg.

Sur le fondement de l'article 1331-4 du code de la santé publique, elle rappelle que le financement du raccordement des eaux usées au réseau public est, en principe, à la charge des propriétaires. Elle soutient qu'aucune convention ne saurait remettre en cause ces dispositions légales et soulève la nullité des conventions en raison de l'absence de contrepartie des propriétaires.

Elle soutient qu'elle n'a commis aucune faute. Sur les fondements des articles 1103, 1304 et 1304-6 du code civil, elle rappelle les obligations contractuelles des parties et souligne que les demandeurs ont manqué à leur obligation de transmission des informations nécessaires à la constitution des dossiers de subvention. Elle rappelle le caractère incertain de la réalisation de la condition suspensive et observe que la cessation des financements de l'agence de l'eau Rhin-Meuse lui a été notifiée dès 2017. Elle considère que les demandes de subventionnement de la COMMUNE DE FOULCREY étaient vouées à un rejet certain.

Sur les préjudices, elle rappelle que l'agence de l'eau Rhin-Meuse, dans une délibération du 26 novembre 2015, a considéré que ce type de projet n'était pas exigible aux aides sauf dans le cadre du dispositif SUR. A titre subsidiaire, elle soutient que le préjudice s'analyse en une perte de chance en raison, d'une part, de l'absence de caractère automatique de l'octroi d'une subvention et, d'autre part, de l'incertitude quant au montant subventionné en cas d'octroi de celui-ci.

La clôture a été fixée au 19 octobre 2020 et l'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2020.

* * *

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 467 du code de procédure civile, *"le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée"*.

Sur la compétence du tribunal de proximité de Sarrebourg :

Aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales : *"Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial."* Il est constant que les rapports entre un SPIC et ses usagers sont des rapports de droit privé et que les litiges opposant une collectivité publique gestionnaire d'un service à caractère industriel et commercial avec ses usagers en exécution d'une convention souscrite sur le fondement de l'article L. 2224-8 relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

En l'espèce, le litige porte précisément sur l'exécution de conventions souscrites pour l'exécution de travaux sur le fondement précité. Par ailleurs, la compétence de la présente juridiction n'est pas contestée.

Le tribunal de proximité de Sarrebourg est compétent pour connaître du litige.

Sur la nullité des conventions :

La demande reconventionnelle de constat ou de prononcé de la "nullité" des conventions ne repose sur aucun fondement juridique précis. A l'appui de cette demande, l'établissement public fait valoir deux moyens. D'une part, de l'impossibilité de déroger contractuellement à des dispositions légales, et, d'autre part, l'absence de contrepartie à son engagement. .

Sur le premier moyen, il est rappelé le principe de l'article 6 du code civil qu'il *"ne peut être dérogé, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs."* Principe rappelé à l'article 1162 du code civil qui dispose que : *"Le contrat ne peut déroger à l'ordre public (...)"*.

Le défendeur se prévaut de la violation des dispositions de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique qui mettent à la charge des propriétaires le financement des travaux de raccordement des réseaux privatifs au réseau collectif d'assainissement des eaux. Or, ni le législateur ni la jurisprudence n'a entendu conférer un caractère d'ordre public à ces dispositions qui, en tout état de cause, ne portent pas sur des règles visant à préserver la salubrité publique mais présentent un simple caractère financier. Dans ces conditions, la nullité des conventions pour violation de l'article L. 1331-4 du code de la santé publique n'est pas encourue.

Sur le second moyen, il y a lieu de rappeler que l'article 1168 du code civil dispose que : *"dans les contrats synallagmatiques, le défaut d'équivalence des prestations n'est pas une cause de nullité du contrat à moins que la loi n'en dispose autrement"* et l'article 1169 du même code que : *"le contrat à titre onéreux est nul lorsque, au moment de sa formation, la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire."* Aussi l'examen de la nullité des conventions pour absence de contrepartie nécessite au préalable de s'interroger sur la qualification de celles-ci à la lumière des articles 1106 et 1107 du code civil.

En l'espèce, il ressort des conventions litigieuses que les parties se sont librement entendues pour que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG MOSELLE SUD ait à sa charge les travaux, le financement intégral de ceux-ci et la constitution d'un dossier de subvention. Les propriétaires ont accepté quant à eux de s'engager à entretenir les ouvrages, de laisser ceux-ci en libre accès et de s'abstenir de faire des travaux susceptibles de les endommager. Ainsi rédigées, les conventions sont constituées d'obligations réciproques et présentent indubitablement un caractère synallagmatique. Or, même à supposer l'existence d'un défaut d'équivalence des prestations, elle ne constituerait pas une cause de nullité sur ce fondement. En outre, les conventions, telles qu'elles sont rédigées, ne présentent pas de caractère onéreux dans la mesure où les obligations de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG MOSELLE SUD sont dépourvues de contreparties spécifiques. Elles confèrent donc un avantage à titre gratuit aux cocontractants. .

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter la demande de constat ou de prononcé de la nullité des conventions.

Sur les demandes indemnitaires :

Sur les manquements du défendeur :

Le principe d'intangibilité des contrats doit être réaffirmé ici de même que celui de la bonne foi dans l'exécution des conventions. En outre, l'article 1304-3 du code civil dispose que : *"La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement."*

En l'espèce, il y a lieu de rappeler que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD s'est engagée à réaliser les travaux, à les financer intégralement, sous la condition suspensive, en l'article 7 de la convention litigieuse, de l'octroi d'une subvention par l'agence de l'eau Rhin-Meuse et le Conseil départemental de la Moselle.

Egalement, il y a lieu de rappeler que l'article 6 de la convention met à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES – MOSELLE SUD de constituer et d'adresser un dossier de demande de subventions auprès des organismes concernés.

Les stipulations sont suffisamment claires, précises et non équivoques quant aux obligations contractuelles de la personne publique.

Au demeurant, l'existence de cette obligation ainsi que de son inexécution n'est pas contestée dans la mesure où, dans ses dernières conclusions, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD reconnaît que le courrier du 13 août 2018 ne constitue pas un dossier de subvention à proprement parler mais a valeur d'information quant à la politique de l'agence de l'eau sur l'octroi de subvention. Il est indubitable qu'un tel courrier adressé près de 20 mois après la conclusion des conventions, alors même que celle-ci prévoient expressément une prise d'effet à la notification au propriétaire, présente un caractère tardif et largement insuffisant quant à sa forme eu égard à l'enjeu financier. Il convient de rappeler que ce courrier n'a été rédigé qu'après divers courriers et mises en demeure adressés par la COMMUNE DE FOULCREY. Aussi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG MOSELLE SUD doit être regardée comme ayant, par négligence, manqué à son obligation de résultat de constituer un dossier de subvention.

Le changement de politique budgétaire allégué de manière évasive par les défendeurs et situé vaguement en 2017 ne saurait l'exonérer de son obligation contractuelle de constitution d'un dossier d'autant que la décision de cesser les subventions ressort d'une délibération de l'agence de l'eau du 29 juin 2017 avec une période transitoire allant jusqu'au 1er septembre 2017 soit près de 9 mois après la prise d'effet des obligations conventionnelles. La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD ne saurait dissimuler sa négligence derrière ces éléments qui, en tout état de cause, demeurent externes au contrat. Il en est de même de la délibération du 26 novembre 2015 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse. Au surplus, les exemplaires de délibérations de l'agence de l'eau Rhin-Meuse versés par les demandeurs et dont l'authenticité n'est pas contestée, démontrent l'octroi par l'agence de subventions pour des travaux similaires au cours de l'année 2017. De tels documents laissent supposer que l'octroi de subvention était possible.

Enfin, il ressort des conventions que celles-ci étaient accompagnées d'un nombre suffisant d'informations pour être transmises à l'agence de l'eau. Il ne peut être reproché aux propriétaires de ne pas avoir livré d'informations dès lors que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD n'en a pas sollicité.

Dans ces conditions, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD doit être regardée comme ayant, par sa négligence, fait obstacle à l'acquisition de la condition suspensive.

Sur le préjudice des propriétaires :

Les propriétaires demandent à ce que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD soit condamnée à les indemniser du montant des prestations qu'elle s'était engagée contractuellement à prendre en charge. En défense, elle soutient que le préjudice doit être réduit dans la mesure où il n'est constitué que d'une perte de chance d'être subventionné à un montant au demeurant indéterminé.

Si la décision éventuelle d'octroi d'une subvention est indubitablement incertaine en son principe et dans son montant laissant supposer que l'existence d'une simple perte de chance, il convient de rappeler que la condition suspensive est acquise du fait de la négligence de l'établissement public.

Aussi, elle demeure liée par ses obligations notamment de prendre intégralement en charge le financement des travaux tel que stipulé en préambule des conventions litigieuses. Les subventions n'ayant pour effet que de compenser les frais engagés par l'établissement public.

S'agissant du montant des travaux, il est justifié par les montants précisés en annexes des conventions. Lesdits montants ne sont pas contestés, la défenderesse se contentant de solliciter l'application d'un barème de l'agence de l'eau pour les opérations non prioritaires mais ne développant pas d'observations sur les devis et tableaux présents en annexes.

Aussi, les préjudices sont justifiés dans leur montant et leur principe. Il y a lieu de condamner la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD à payer :

- 1 848 € à la COMMUNE DE FOULCREY ;
- 5 654 € à M. Robert SCHUTZ ;
- 8 899 € à M. Jean-Louis TOUBHANTZ ;
- 2 967,80 € à Mme Valérie LASSON ;
- 3 337,40 € à M. Claude LEDOCQ ;
- 4 642 € à M. Robert ROGE ;
- 1 507 € à Mme Odile MANGIN née THOMAS ;
- 8 572,30 € la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS ;

Sur les autres demandes :

Il résulte de l'article 696 du code de procédure civile que : *"La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie."*

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD, partie succombante, sera condamnée au paiement des dépens.

L'article 700 du code de procédure civile dispose que : *"Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations. Néanmoins, s'il alloue une somme au titre du 2° du présent article, celle-ci ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat."

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG – MOSELLE SUD a été condamnée aux dépens. Il y a lieu de la condamner à payer à chacun des demandeurs une somme qu'il est équitable de fixer à 200 €. Elle sera par ailleurs déboutée de sa demande formée sur ce fondement.

L'action ayant été introduite avant le 1er janvier 2020, l'exécution provisoire n'est pas de droit. La nature et la solution du litige justifient le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

SE DECLARE compétent pour connaître du litige,

REJETTE les moyens de nullité des conventions invoqués par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD,

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à la COMMUNE DE FOULCREY une somme de 1 848 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Robert SCHUTZ une somme de 5 654 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Jean-Louis TOUBHANTZ une somme de 8 899 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à Mme Valérie LASSON une somme de 2 967,80 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Claude LEDOCQ une somme de 3 337,40 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Robert ROGE une somme de 4 642 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à Mme Odile MANGIN née THOMAS une somme de 1 507 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS une somme de 8 572,30 € ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à la COMMUNE DE FOULCREY une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Robert SCHUTZ une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Jean-Louis TOUBHANTZ une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à Mme Valérie LASSON une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Claude LEDOCQ une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à M. Robert ROGE une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à Mme Odile MANGIN née THOMAS une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD à payer à la SCI LA TRUELLE SOUS LES ACACIAS une somme de 200 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SARREBOURG - MOSELLE SUD au paiement des entiers dépens de l'instance ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction aux jour, mois et année susdits. En foi de quoi le jugement a été signé par le Président et le Greffier.

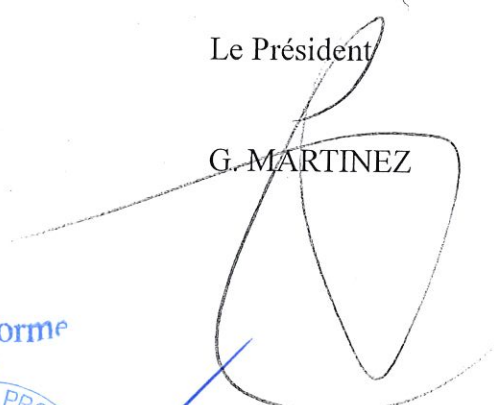
Le Greffier

N. BOUROLLEAU



Le Président

G. MARTINEZ



Pour copie conforme
Le Greffier



